

Séance du 28 octobre 2025



013491000023122

Présents : M. A. Lodez, Président;
M. Ph. Boury, Bourgmestre;
M. C. Defosse, M. P. Lemarchand, M. M. Malmendier, M. B. Gavray, Mme C. Orban-Jacquet, Échevins;
M. M. Daele, M. F. Gohy, M. P. Lemal, Mme N. Grotenclaes, ~~M. A. Decheneux~~, Mme N. Lecluse-Delfosse, Mme N. Demaret, Mme E. Curvers, Mme S. Dumoulin, Mme J. Chanson, Mme L. Jamar, Mme O. Wiertz, Mme A. Kaye, M. V. Moreau, ~~Mme S. Jennes~~, Conseillers;
Mme C. Brisbois, Présidente du CPAS;
~~Mme P. Deltour~~, Directrice générale;
Mme G. Libert, Directrice générale f.f.;

Redevance pour l'intervention des services communaux en raison du non-respect de certaines dispositions réglementaires en matière de propreté publique et d'affichage - Exercices 2026 à 2031 - Approbation

Réuni en séance publique,
Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L113-1;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le règlement communal en matière d'affichage publique ;

Vu l'ordonnance de police du 22 mars 2022 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant la forte inflation de ces dernières années;

Considérant qu'il convient de revoir certains taux afin de les faire correspondre au coût actuel de la vie;

PROVINCE DE LIÈGE – ARRONDISSEMENT DE Verviers
COMMUNE DE THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2025

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que les services communaux sont amenés à intervenir de plus en plus fréquemment pour enlever les dépôts sauvages de déchets des ménages sur le domaine public ou pour le nettoyage des lieux ;

Considérant que les coûts d'enlèvement d'affiches ou de nettoyage de graffitis sont proportionnels à la taille de l'affiche ou du graffiti;

Considérant que ces coûts comprennent les heures prestées à l'enlèvement, le nettoyage et la remise en son état initial de la zone, les produits utilisés, la recherche du redevable, la gestion du dossier administratif lié à ces prestations, les frais de perception de la redevance; ...

Considérant l'arrêt du Conseil d'état : C.E., 18 avril 2016, n° 234.415, SPRL Murat-Ekrem dans lequel le Conseil prévoit que : *même si la commune peut poursuivre un but de dissuasion en choisissant d'instaurer une redevance plus ou moins élevée en contrepartie d'une prestation quelconque, elle est tenue, ce faisant, de rester dans les limites d'une juste proportionnalité entre le coût de la prestation et le montant réclamé, ce qui est inhérent à la notion même de redevance.*

Attendu qu'en l'espèce, la redevance répond au critère de proportionnalité dès lors qu'elle est calculée conformément au m² de l'affiche ou du graffiti;

Attendu que plus une affiche ou un graffiti est grand, plus le coût de son enlèvement, nettoyage et remise en état est élevé;

Considérant qu'à titre secondaire, la redevance poursuit un but de dissuasion afin d'éviter l'apposition d'affiches ou de graffitis non autorisés;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 3 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 20 octobre 2025 par Monsieur le Directeur financier, et joins en annexe, en application de l'article L1124-10, paragraphe 1er du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : il est établi, au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 pour une période expirant le 31/12/2031, une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Séance du 28 octobre 2025

Article 2 : La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3: Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme suit:

- I. Enlèvement des déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :
 - a. Petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers,... jetés sur la voie publique : 60 EUR
 - b. Sacs(agrés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités: 90 EUR par sac ou récipient.
 - c. Déchets de volume important (par exemple: appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres,...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : 600 EUR,
2. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose:
 - a. Vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers,... : 96 EUR par acte,
 - b. Enlèvement de déjections canines de la voie publique : 60 EUR par déjection.
3. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 60 EUR/m².
4. Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches apposées en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 30 EUR par panneau.
5. Effacement de graffitis, tags, et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : 300 EUR/m² entamé à nettoyer.

Dans le cas où l'enlèvement du/des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie des déchets concernés, cet enlèvement sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

A dater du 1^{er} janvier 2027 et chaque année, les taux de la redevance repris dans cet article seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de décembre de l'année précédente et le mois de décembre de l'année 2025.

La formule d'indexation est la suivante :

Taux du règlement x indice des prix à la consommation décembre année X-1 (base 2013) /

Indice des prix à la consommation décembre 2025 (base 2013)

Les montants seront arrondis à la deuxième décimale.

Article 4 :

Séance du 28 octobre 2025

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture et selon les modalités figurant sur celles-ci.

Article 5:

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours suivant le 3ème jour de la réception du courrier, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement s'effectuera alors devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes

- Responsable de traitement : la Commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations, constatations;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 l et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

PROVINCE DE LIÈGE – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS
COMMUNE DE THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2025

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1 133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
G. LIBERT

Le Bourgmestre,
PH. BOURY

Pour extrait conforme, le 29 octobre 2025,

La Directrice générale f.f.
G. LIBERT



Le Bourgmestre
PH. BOURY

